

Communiqué de presse : À distribuer le 9 juin à 10h30

Ottawa : La Cour suprême du Canada a rendu sa décision plus tôt dans la journée, à l'égard de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel [« Nortel's Health and Welfare Trust » (HWT)]. Un petit groupe de 36 dissidents bénéficiaires d'ILD se sont vus refuser leur demande de pourvoi contre la décision de la Cour d'appel de l'Ontario rejetant leur demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui avait auparavant, approuvé la répartition des actifs du HWT. Le groupe des bénéficiaires comprend approximativement 360 employés en invalidité de longue durée, chacun recevant 34% de la valeur actuarielle de ses prestations de revenu d'ILD.

La représentante nommée par la Cour pour les employés de Nortel en ILD, Sue Kennedy, estime que la décision de rejeter la demande d'autorisation de pourvoi est le meilleur résultat possible étant donné les circonstances. Mme Kennedy a affirmé que « après avoir analysé toutes les options soumises à l'examen pour la répartition des actifs du HWT, je crois fermement que la répartition approuvée par le juge Morawetz en novembre 2010 est la plus appropriée étant donnée l'historique de la fiducie et la rédaction des documents relatifs au HWT de Nortel ».

Cette décision va permettre au contrôleur (Ernst&Young) de pouvoir enfin terminer la distribution des actifs subsistant dans le HWT et de s'assurer que les employés invalides reçoivent le restant de leur part d'actifs en temps opportun. Deux distributions provisoires ont déjà été effectuées aux vus de fournir des fonds aux employés en ILD le temps que cette affaire ait été devant la Cour.

Cette décision va également permettre à la procédure de faillite de Nortel d'avancer, tout particulièrement une fois la vente aux enchères des propriétés intellectuelles de Nortel effectuée le 20 juin, marquant ainsi la clôture du processus de cession des actifs de l'entreprise. Les employés invalides ont également des créances sur le patrimoine canadien de Nortel et ce, à l'égard des restes de leurs prestations de revenu d'invalidité et des autres réclamations liées à l'emploi.

En qualité de représentante nommée par la Cour pour les employés invalides de Nortel, mais également en tant que personne ayant à faire face à l'impact de la perte de revenu d'invalidité et de prestations dans sa propre famille, Mme Kennedy espère que le gouvernement introduira une législation aux vus de s'assurer qu'aucun autre employé invalide au Canada n'aura à passer par ce processus douloureux.

La décision de la Cour suprême du Canada d'aujourd'hui, ainsi que des informations relatives aux autres distributions de la fiducie de santé et de bien-être, peuvent être consultées sur le site Web du contrôleur www.ey.com/ca/nortel.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

Sue Kennedy, représentante nommée par la Cour, employés de Nortel Canada en ILD

Domicile : 613-828-0682 Cellulaire : 613-620-1708 SteeringCommittee@cneltd.info.